



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU MERCREDI 3 FÉVRIER 2016

Membres :

- en exercice	41
- présents	32
- représentés	9
- excusés	0
- votants	41

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/02/03-09

OBJET : Convention avec la société Eco TLC pour le soutien au recyclage et au traitement des déchets issus des produits TLC (textiles d'habillement, linge de maison, chaussures)

L'an deux mille seize, le trois février à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 28 janvier 2016, se sont réunis 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Jean-Pierre TUVERI
Alain BENEDETTO
Philippe LEONELLI
Anne-Marie WANIART
Bernard JOBERT
Jean-Jacques COURCHET
Raymond CAZAUBON
Florence LANLIARD
Roland BRUNO
Jean PLENAT

Céline GARNIER
Jean-Luc LAURENT
Sylvie GAUTHIER
Farid BENALIKHOUDJA
Audrey TROIN
Éric MASSON
Ernest DAL SOGLIO
Valérie MASSON-ROBIN
René LE VIAVANT
Robert PESCE
Anne KISS

François BERLOLOTTO
Frédéric BRANSIEC
Nathalie DANTAS
Charles PIERRUGUES
Thierry GOBINO
José LECLERE
Hélène BERNARDI
Pierre-Yves TIERCE
Michèle DALLIES
Sylvie SIRI

Membres représentés :

Marc Etienne LANSÁDE donne procuration à Éric MASSON
Laëtitia PICOT donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN
Jonathan LAURITO donne procuration à René LE VIAVANT
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Muriel LECCA-BERGER donne procuration à Bernard JOBERT
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Charles PIERRUGUES
Michel FACCIN donne procuration à Pierre-Yves TIERCE
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016
Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Délibération n° 2016/02/03-09

OBJET : Convention avec la société Eco TLC pour le soutien au recyclage et au traitement des déchets issus des produits TLC (textiles d'habillement, linge de maison, chaussures)

Le rapporteur expose :

Aux termes de l'article L.541-10-3 du Code de l'environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (textiles, linge, chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC, éco-organisme, a été créé le 5 décembre 2008 et agréé par arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la convention avec toute collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la convention, la collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Dans tous les cas, la collectivité signataire de la convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

L'objectif est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et des moyens de collecte adaptés, le détournement des TLC usagés des flux des ordures ménagères.

Le territoire de la Communauté de communes dispose aujourd'hui de 35 colonnes. Pour un soutien financier total, le dispositif doit compter au moins 1 colonne pour 2000 habitants. 101,675 tonnes ont été collectées en 2015 pour 105,880 tonnes en 2014, soit une baisse de 3,97 %, 816 vidages effectués en 2015 pour 710 en 2014.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-10-3 ;

Vu les dispositions relatives à l'agrément des organismes, décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri-triman ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2014 portant sur la procédure et le cahier des charges d'agrément des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits TLC pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-2016000009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-05 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la convention type collectivité, ci-annexée.

CONSIDÉRANT les actions relatives à la gestion, valorisation des déchets ménagers et assimilés déclarées d'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Communauté de communes de récupérer un soutien financier.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 janvier 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la convention avec Eco TLC.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'INSCRIRE les recettes correspondantes au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) exercice 2016 et suivants, chapitre 74 article 7478.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation